

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT (457-2021)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 404.201 I ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

**Préambule**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Stanislas est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son règlement de zonage suite à la réception d'un avis de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant l'implantation résidentielle et de villégiature dans les secteurs orphelins et résiduels localisés dans les zones agricole en dévitalisation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal en profite pour réduire la superficie minimale requise pour une résidence de villégiature après avoir reçu plusieurs demandes en ce sens et désirant répondre à ce besoin;

ATTENDU QUE le Conseil municipal en profite également pour modifier les dispositions encadrant la mise en place d'une roulotte sur un terrain localisé en zone de villégiature;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME CATHERINE BOLDUC,**

**QUE le projet de règlement portant le numéro 457-2021 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :**

## **SECTION I : Dispositions déclaratoires**

### **ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Modification des dispositions spécifiques à la superficie au sol d'un bâtiment principal en zone de villégiature;
- Modifier les dispositions relatives aux roulottes de villégiature afin de les permettre pour une durée limitée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sur des terrains avec ou sans bâtiment principal;
- Modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones récréatives en territoire municipalisé.

## **SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions**

### **ARTICLE 2.1 MODIFICATION DE LA SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN ZONE DE VILLÉGIATURE**

Le 2<sup>e</sup> sous-titre intitulé « Dispositions particulières pour les habitations à un étage » de l'article 11.3.5. intitulé « Superficie au sol minimale » du règlement de zonage numéro 404.2011 est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

Dans le cas des habitations dans les zones de villégiature, la superficie minimale est portée à 45 mètres carrés pour les habitations à un étage.

### **ARTICLE 2.2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE VILLÉGIATURE**

Le texte de l'article 13.5.3 intitulé « Utilisation temporaire » du règlement de zonage numéro 404.2011 est remplacé par l'article suivant :

Malgré l'article 13.5.1 du présent règlement, l'utilisation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation de façon temporaire (pour des fins de villégiature ou en attendant la construction d'un bâtiment principal) est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans la mesure où l'ensemble des conditions ci-après énumérées sont respectées :

1. une seule roulotte de villégiature est autorisée par terrain, qu'il y ait un bâtiment principal ou non;
2. la roulotte de villégiature ne peut être stationnée et/ou utilisée qu'entre 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de la même année. À la fin de cette période, la roulotte doit être entreposée tel que prévu à la section 10.6;
3. la roulotte de villégiature respecte les normes d'implantation s'appliquant au bâtiment principal et dispose de ses eaux usées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur;
4. dans le cas où il y a une résidence sur le terrain, la roulotte de villégiature est stationnée et/ou utilisée uniquement dans les cours latérales ou arrière de celle-ci;
5. un certificat d'autorisation annuel a été obtenu de la Municipalité;

6. la roulotte de villégiature ne peut être stationnée et/ou utilisée plus de deux années sur le terrain où il n'y a pas de bâtiment principal afin d'en favoriser la construction.

### **ARTICLE 2.3 MODIFICATION DES EXIGENCES LIÉES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE**

Le deuxième alinéa de l'article 19.6.3. intitulé « Règles d'implantation dans les zones récréatives en territoire municipalisé » du règlement de zonage numéro 404.2011 est remplacé par l'alinéa suivant :

Afin d'être autorisée, une construction à des fins récréatives intensives à caractère public tel qu'énuméré dans la classe Rc, alinéa 3 (article 5.3.5) et les résidences de villégiature concentrée devront être conformes aux planifications sectorielles adoptées soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité (terres privées), à l'inventaire multi ressources et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intra municipales (TPI). La présente disposition de s'applique pas à la construction d'une résidence de villégiature sur un terrain déjà loti de 10 000 mètres carrés et moins.

### **SECTION III : Entrée en vigueur**

#### **ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Adoption du premier projet : 2 novembre 2021

Assemblée publique : \_\_\_\_\_

Adoption du second projet : \_\_\_\_\_

Avis de motion donné le : \_\_\_\_\_

Adoption finale : \_\_\_\_\_

Certificat de conformité : \_\_\_\_\_

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_

Mario Biron  
Maire

Caroline Gagnon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière